

# POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS (FSPC)

---

## 1. Objectifs du Fonds

Afin de soutenir les initiatives et les événements culturels tenus sur son territoire, la MRC de L'Érable administre un fonds de soutien aux projets culturels.

Partie intégrante de l'Entente de développement culturel entre le ministère de la Culture et des Communications et la MRC de L'Érable, ce fonds est doté d'une enveloppe pouvant varier selon les années et a pour objectifs principaux de :

- S'inscrire dans les axes, les orientations, les principes et les objectifs déterminés dans la Politique culturelle de la MRC de L'Érable, la Politique culturelle du Québec et le programme des ententes de développement culturel municipales et régionales du ministère de la Culture et des Communications;
- Favoriser la réalisation des projets prévus par le plan d'action de la politique culturelle de la MRC de L'Érable;
- Favoriser l'accès aux arts et à la culture pour toute la population de la MRC de L'Érable;
- Développer des activités et des produits culturels;
- Favoriser la concertation pour le développement culturel de la MRC;
- Soutenir des projets de création artistique;
- Développer des projets de médiations culturelles;
- Mettre en valeur l'histoire et le patrimoine de la MRC.

## 2. Structure de gestion

Dans le cadre de l'Entente de développement culturel, la MRC de L'Érable et le ministère attribuent un montant annuel au FSPC. La MRC en est le gestionnaire. La MRC supervise le montage des dossiers et en fait l'analyse, fixe le montant de la subvention, rédige les protocoles d'entente, voit à l'émission des chèques en plus d'assurer un suivi auprès des organismes et artistes ayant bénéficié du Fonds et faire le lien avec le ministère.

La MRC demande l'avis du **Comité d'analyse des projets culturels** sur la valeur culturelle des projets. Le ministère est appelé à collaborer dans le processus d'octroi de l'aide financière.

## 3. Soutien technique et accompagnement (expertise-conseil)

Le promoteur qui s'adresse au FSPC est en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriée à son projet. À cet égard, la MRC assure ses services par l'entremise de ses ressources professionnelles.

Le soutien technique vise à :

- Accompagner le promoteur à réaliser leur montage financier selon un modèle adapté au projet;
- Valider, avec les promoteurs, la faisabilité, l'aspect légal et la viabilité du projet;
- Appuyer le promoteur dans les différentes étapes menant à la réalisation de leur projet;
- Référer le promoteur à des services spécialisés (artistes, organismes, etc.).

La MRC se donne comme objectif de ne pas dédoubler les services déjà existants sur le territoire, mais plutôt de maximiser ses ressources au profit du promoteur.

## **4. Secteur d'activités**

Un projet peut être réalisé dans ces secteurs culturels :

- histoire et patrimoine;
- arts visuels;
- métiers d'art;
- loisirs;
- éducation;
- arts de la scène;
- lettres;
- bibliothèque;
- cinéma;
- multimédias;
- nouvelles technologies.

Par ailleurs, les projets à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont l'activité porte à controverse ou ne respectant pas les orientations ministérielles et les orientations de la MRC sont exclus.

## **5. Critères d'admissibilité**

### **5.1. Promoteurs admissibles**

- Un organisme à but non lucratif dûment constitué dont le siège social est situé dans la MRC de L'Érable ou dont le mandat couvre la MRC;
- Une coopérative dûment constituée de la MRC de L'Érable;
- Un établissement scolaire situé sur le territoire de la MRC ;
- Un artiste dont la résidence principale est située dans la MRC de L'Érable.

### **5.2. Projets admissibles**

- Projets se déroulant sur le territoire de la MRC de L'Érable;
- Projets répondant à au moins un des objectifs des politiques culturelles;
- Projets admissibles selon le programme des ententes de développement culturel municipales et régionales du ministère de la Culture et des Communications;
- Projets présentant un effet levier significatif pour la région;

- Projets limités dans le temps et non récurrents;
- Projets contenant des notions de médiation culturelle\*;
- Projets réalisés au bénéfice des citoyens.
- Projets du milieu scolaire qui sont réalisés en parascolaire

\* Les ententes de développement culturel soutiennent des projets de création au bénéfice des citoyennes et citoyens, alors que les projets de création visant le soutien à la démarche de création ou démarche artistique de l'artiste relèvent du Conseil des arts et des lettres du Québec.

### 5.3. Projets non admissibles

- Les projets réservés à la population d'une seule municipalité;
- Les collectes de fonds, les projets à but lucratif et les projets dont l'objectif est le financement d'un organisme;
- Les projets qui ne contiennent pas de notion de médiation culturelle;
- Des projets réalisés en tout ou en partie avant la date officielle de réception de la demande d'aide;
- Des projets reliés au financement d'une dette ou d'un emprunt;
- Des projets ayant la capacité de s'autofinancer;
- Des projets n'ayant aucune valeur culturelle.
- Les projets réalisés en milieu scolaire qui se déroulent sur le temps de classe.

### 5.4. Dépenses admissibles

- Frais de promotion;
- Frais de création;
- Frais de déplacement liés au projet;
- Honoraires professionnels;
- Cachet des artistes/artisans pour de l'animation, de la médiation culturelle ou de la formation, de la création ou de la diffusion au bénéfice du citoyen;
- Frais de location de salle;
- Frais de location ou d'achat d'équipement.

### 5.5. Dépenses non admissibles

- Les dépenses relatives au fonctionnement habituel des organismes;
- Le financement d'une dette ou le remboursement d'un prêt à venir;
- Les dépenses affectées à la réalisation du projet, mais effectuées avant la date de la réception officielle de la demande d'aide;
- les frais de repas, de collations et de rafraîchissements destinés aux citoyens lors d'un projet, à l'exception de ceux visant une clientèle susceptible d'exclusion culturelle ou en situation de vulnérabilité;
- l'achat de cadeaux, dont les cartes-cadeaux;
- les frais d'édition, d'impression ou de publication traditionnelle ou numérique d'un ouvrage ou d'une revue;
- Les frais de formation des employés ou administrateurs de l'organisme;
- Les salaires;
- Les dépenses en immobilisation.

## 5.6. Détermination du montant de l'aide financière

L'aide financière prendra la forme d'une contribution non remboursable. L'aide financière ne pourra pas se substituer à des programmes gouvernementaux existants, mais plutôt agir à titre de levier complémentaire.

Les professionnels de la MRC et le Comité d'étude des dossiers du FSPC conseillent et recommandent les éléments suivants au Conseil des maires:

- La pertinence du contenu culturel par rapport aux objectifs des politiques culturelles et au cadre de référence des ententes de développement culturel du ministère de la Culture et des Communications;
- La valeur culturelle du projet;
- Le montant de l'aide financière dans le respect des enveloppes disponibles;
- La priorité accordée au projet.

La répartition des subventions se fait selon le montant disponible par ordre de priorité des projets, selon la pondération obtenue sur la grille d'évaluation, jusqu'à épuisement des sommes disponibles.

Les critères d'évaluation de la grille d'analyse sont les suivants :

- a) Pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques culturelles et au programme des ententes de développement culturel municipales et régionales du ministère de la Culture et des Communications;
- b) Qualité du projet;
- c) Valeur artistique ou culturelle du projet;
- d) Qualité des retombées anticipées sur le milieu;
- e) Qualité du volet de médiation culturelle;
- f) Caractère innovant et structurant du projet;
- g) Participation et collaboration du milieu;
- h) Réalisme du projet et du budget;
- i) Viabilité du projet.

Une mise de fonds du promoteur d'au moins 25 %, dont 10% en argent, des dépenses admissibles est exigée pour l'obtention d'une subvention. Cette mise de fonds peut provenir de différentes sources (autres partenaires financiers, dons, activités de financement, etc.) et peut représenter une valeur en biens et services.

Lorsque le projet en entier est admissible au soutien du FSPC, l'aide financière accordée ne peut dépasser 75 % du coût total des dépenses admissibles du projet, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par projet.

Dans les cas où le projet admissible fait partie d'un projet plus important (festival, première partie d'un spectacle, etc.), seules les dépenses liées à l'ajout de la composante admissible sont prises en considération.

Une réponse écrite est donnée suivant l'adoption de votre projet par le conseil des maires.

## 6. Modalités de versement

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Un premier montant de 50% de l'aide accordée est versé à la signature dudit protocole d'entente.

Dans le cas d'un montage financier impliquant d'autres demandes de subvention, le premier versement de la présente subvention ne pourra être déboursé tant que tous les protocoles d'entente n'auront pas été dûment signés.

Le dernier 50 % du montant accordé sera déboursé après la réception et l'acceptation de la reddition de comptes par la MRC.

## 7. Engagement du promoteur

Le promoteur s'engage à fournir toutes les informations demandées pour l'analyse de la demande. Il s'engage à envoyer le formulaire de demande d'aide financière au FSPC comprenant :

- Une description du projet;
- Une justification de la pertinence du projet par rapport aux politiques culturelles;
- Les retombées anticipées sur le milieu;
- Un montage financier;
- Un échéancier de réalisation du projet;
- Une résolution du CA de l'organisme promoteur autorisant le dépôt du projet et désignant la personne signataire des documents relatifs à la demande, et/ou une lettre de confirmation des engagements de l'artiste;
- La copie de la charte de l'organisme (lettres patentes), sauf pour les établissements scolaires et/ou le dossier du ou des artistes impliqué(s) dans le projet (CV artistique, biographie, démarche artistique, portfolio visuel, sonore ou écrit);
- Le contrat avec les artistes (s'il y a lieu);
- Une entente écrite entre les parties impliquées dans le projet;
- Autres documents jugés pertinents par la MRC de L'Érable.

Le promoteur s'engage aussi à :

- Répondre aux objectifs du FSPC;
- Démontrer la viabilité financière du projet et la capacité du ou des promoteurs à mener à terme le projet;
- Remettre à la MRC un rapport présentant les pièces justificatives (factures) des dépenses du projet. Le rapport devra être remis au plus tard trois mois après la fin du projet;
- Informer la MRC de toute intention de changement modifiant les activités afin d'obtenir l'aval de la MRC avant de se concrétiser. La MRC évaluera alors la pertinence de maintenir ou non l'aide financière accordée au promoteur;
- Mentionner la contribution du FSPC dans toute promotion du projet et apposer le logo de la **MRC de L'Érable** et le logo de l'entente de développement culturel sur toutes les

communications relatives au projet (publicité, conférence de presse, affiche, etc.). Voir le cadre de référence des éléments de visibilité de l'entente de développement culturel de la MRC de L'Érable.

- Autoriser la MRC à annoncer publiquement qu'une aide financière lui a été accordée, la nature du projet, le montant de l'aide financière, ainsi que le nom du bénéficiaire;
- Accepter d'apparaître dans les outils de promotion du FSPC et de la MRC.

Faute de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la MRC se réserve le privilège de retirer en tout ou en partie, les aides consenties au promoteur.

## **8. Appel de projets**

La MRC procède à un appel de projets par année :

- Le 1er mars

La demande doit être adressée au Fonds de soutien aux projets culturels de L'Érable :

- Par la poste au 1275, avenue Saint-Édouard, Plessisville (Québec) G6L 2K1.
- Par courriel à [tourisme-culture@erable.ca](mailto:tourisme-culture@erable.ca)

## **9. Entrée en vigueur**

La présente politique d'investissement, entrée en vigueur à compter du 18 septembre 2025, constitue le texte intégral de la politique d'investissement adoptée par le conseil de la MRC de L'Érable.